



Service pénitentiaire  
Etablissements de la  
plaine de l'Orbe

Chemin des Pâquerets 9  
1350 Orbe

## PERSONNES DETENUES

### Gestion postale

#### Directive interne no 10

(Etat au 1<sup>er</sup> mars 2020)

### Objectif

---

La présente directive a pour but de préciser le cadre réglementaire encadrant l'expédition et la réception d'envois postaux concernant les personnes détenues séjournant au sein des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO).

### Champ d'application

---

La présente directive s'applique à l'ensemble des personnes détenues séjournant au sein des EPO.

### Cadre légal

---

Vu :

- l'art. 84 al. 4 du Code pénal suisse (CP) ;
- l'art. 24 de la Loi cantonale vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP) ;
- les articles 78, 84 al. 5, 86 al. 3, 87 al. 5, 89 et 90 du Règlement cantonal vaudois du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSPC) ;
- le Règlement cantonal vaudois du 30 octobre 2019 sur le droit disciplinaire applicable aux personnes détenues avant jugement et condamnées (RDD) ;
- la Directive SPEN relative à l'utilisation, par les détenus avant jugement et les condamnés, de matériel et logiciels informatiques au sein des Etablissements pénitentiaires du canton de Vaud.

### Règles générales

---

Les personnes détenues ont la possibilité de recevoir sous certaines conditions correspondances et colis aux EPO, étant précisé que l'envoi doit être conforme à l'exemple suivant :

#### Exemple

Monsieur  
[Prénom] [Nom]  
Chemin des Pâquerets 9  
1350 Orbe

Toute personne détenue désireuse d'effectuer des envois postaux doit se conformer aux modalités existantes en la matière, notamment en termes de contrôles sécuritaires d'usage effectués par l'établissement pénitentiaire et de respect des règles spécifiques relatives à la correspondance et aux colis mentionnées ci-après. À relever que la procédure d'envois aux EPO est dépendante du fonctionnement de la Poste Suisse, précisément concernant les jours d'envois. Ainsi, selon certaines périodes de l'année (jour fériés, vacances), la gestion postale des EPO doit s'y conformer.

L'envoi d'argent liquide par le biais d'un colis ou d'une correspondance est strictement interdit. Toute somme découverte dans un colis ou un courrier sera dès lors immédiatement saisie par la Direction des EPO, puis versée sur le compte bloqué de la personne détenue, conformément à l'art. 61 al. 1 *RSPC*.

La Direction des EPO se réserve le droit de saisir et refuser tout produit envoyé ou réceptionné par colis ou correspondance considéré comme douteux. Elle peut également dénoncer le cas aux autorités compétentes en cas de contenu illicite.

## Règles spécifiques

### 1. Correspondance

La correspondance au sens de l'art. 89 *RSPC* ne peut s'effectuer que sur support papier. Selon son alinéa 3, les envois postaux sont contrôlés par l'établissement pénitentiaire. Ils sont systématiquement remis ouverts, par les personnes détenues, en vue de leur expédition au plus tôt le lendemain d'un jour ouvré. Le courrier standard sortant est donc spécifiquement déposé ouvert par la personne détenue dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet au sein du cellulaire. L'enveloppe doit quant à elle être affranchie avec un timbre-poste suisse conforme. En cas d'envois particuliers (i.e. envoi en recommandé) et/ou d'absence de timbre-poste, la personne détenue dépose ledit courrier ouvert à l'emplacement précité, non affranchi, accompagné d'une fiche d'affranchissement précisant le type d'envoi souhaité. L'établissement pénitentiaire sera alors responsable de cet affranchissement, ainsi que des démarches y relatives (i.e. envoi, débit du compte badge, avance sur le compte disponible). À considérer que les envois postaux sont réalisés tous les jours ouvrés.

La Direction des EPO peut déroger à la règle concernant le support classique et admettre également l'envoi de supports numériques personnels (i.e. cassettes vidéo et audio, CDs), dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que cela ne représente pas de risque pour la sécurité de l'établissement et qu'il s'agisse de matériel autorisé au sens de la *Directive SPEN relative à l'utilisation, par les détenus avant jugement et les condamnés, de matériel et logiciels informatiques au sein des Etablissement pénitentiaires du canton de Vaud*.

La correspondance entrante est quant à elle ouverte systématiquement pour contrôle sécuritaire par l'établissement pénitentiaire, avant sa transmission à la personne détenue concernée.



La correspondance spécifique qui n'est pas soumise au contrôle en vertu de l'art. 89 al. 4 *RSPC* est signalée distinctement et lisiblement par l'expéditeur. Le courrier ne comportant ainsi pas clairement la mention de l'expéditeur et/ou du destinataire et la qualité de celui-ci sur l'enveloppe est systématiquement contrôlé. En cas de doute sur la véracité du motif d'exemption de contrôle d'un courrier, celui-ci sera transmis à la Direction des EPO pour décision de mise en œuvre du contrôle ou respect de la confidentialité du courrier.

À noter qu'en cas notamment d'impératif sécuritaire et/ou de violation de droits fondamentaux, un courrier peut être censuré. La personne détenue concernée en est alors informée. À relever également que certains professionnels externes (i.e. curateur, avocat, fonctionnaire des ambassades/consulats) peuvent remettre en mains propres, aux personnes détenues, les documents nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts, sur support papier uniquement, conformément au *RSPC*.

L'échange interne de courriers entre les personnes détenues des différents secteurs de l'établissement est admis par un cadre cellulaire si le contenu de la correspondance est aisément contrôlable, à savoir en cas de rédaction en langue française et de manière lisible. Il n'est pas perçu de frais de port pour ce type de courrier et les modalités de transmission au destinataire sont similaires à la correspondance envoyée et réceptionnée par l'établissement. L'identité du destinataire doit être mentionnée de cette manière :

Exemple

Monsieur  
[Prénom] [Nom]  
Division

## 2. Colis

Les colis à destination des personnes détenues doivent parvenir aux EPO dans un carton fermé et porter de manière lisible le nom, prénom et adresse de l'expéditeur, ainsi que le nom et le prénom de la personne détenue destinataire, comme mentionnés sur sa fiche d'écrou. Ils sont systématiquement ouverts, pour contrôle sécuritaire. Les emballages des marchandises à l'intérieur peuvent également être ouverts, et les marchandises transvasées si nécessaire dans un autre conditionnement.

Les colis sortants doivent quant à eux être déposés ouverts, au lieu prévu à cet effet. L'envoi est réalisé tous les jours ouvrés. En cas de doute sur la marchandise, l'envoi peut être refusé par l'établissement. À noter que seuls les achats effectués par la personne détenue et ses effets personnels peuvent être envoyés à l'extérieur, l'envoi de fournitures offertes par l'établissement étant notamment strictement prohibé.

Les annexes relatives aux produits autorisés dans le cadre d'un colis annuel et d'un colis arrivant, contiennent des interdictions, s'appliquant uniquement dans le cadre des envois postaux. La cantine des EPO offre en effet la possibilité d'acheter plusieurs types de produits, tant que ces derniers sont considérés comme autorisés en cellule (Cf. Annexe de la Directive interne no 4).

Spécifiquement quant aux produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, une demande peut être réalisée auprès de la Direction des EPO, accompagnée d'une attestation médicale écrite effectuée par le SMPP. La commande sera strictement réalisée au travers de la cantine des EPO.

La Direction des EPO se décharge de toute responsabilité dès la réception et acceptation du colis par la personne détenue, après signature du formulaire de transmission, notamment d'un point de vue sanitaire et sécuritaire. Elle décline spécifiquement toute responsabilité en cas de vol et/ou perte d'un produit par toute personne détenue séjournant au sein de l'établissement, suite à cette transmission, étant précisé que les effets personnels de valeur peuvent être en tout temps déposés par la personne détenue au sein du vestiaire de l'établissement.

### Colis annuels

Les personnes détenues ont la possibilité de recevoir six colis par année civile, à une fréquence obligatoire d'un colis tous les deux mois. Chaque colis peut peser au maximum six kilos, hors contenant (i.e. carton d'emballage). Une liste des produits autorisés pouvant être adressés aux personnes détenues est ainsi annexée à la présente directive. Tout colis est remis à la personne détenue destinataire, au plus tôt le premier jour ouvré suivant sa réception par l'établissement pénitentiaire.

Les cadeaux à remettre directement aux personnes détenues lors des visites autorisées par les établissements (i.e. livre, journal ou fleurs coupées, sans sachet d'engrais) ne sont pas comptabilisés comme des colis au sens de l'art. 90 RSPC. Tout colis apporté par un visiteur, lors d'une visite prévue, destiné à une autre personne détenue que celle qui reçoit le visiteur en question ou dont l'emballage n'est pas conforme aux prescriptions précitées, sera systématiquement refusé. Tout colis apporté lors des visites sera par ailleurs sujet à un contrôle systématique par le personnel cellulaire, avant sa réception.

En cas de marchandises non autorisées, excédentaires, défectueuses ou violant les règles définies dans la présente directive, leur traitement est régi par l'art. 90 al. 6 RSPC.

### Colis arrivant

Dans un délai de deux mois dès son arrivée aux EPO, toute personne détenue peut recevoir un unique colis dit « arrivant », ne pouvant pas excéder 30 kilos. Une liste des produits admissibles dans ce colis spécifique est annexée à la présente directive.

## **3. Cas particuliers**

Lors de la période de décembre, dans le cadre des Fêtes de fin d'année, les intervenants professionnels des EPO désireux d'offrir une « collation » de fin d'année peuvent en faire la demande auprès de la Direction des EPO. La collation doit être commandée auprès de l'atelier « boulangerie-pâtisserie » des EPO, selon les modalités usuelles existantes.



Lors de cette période spécifique, les intervenants professionnels externes (i.e. avocat, curateur, représentant officiel) peuvent également offrir une « attention » à une personne détenue, étant précisé que cette dernière sera contrôlée au préalable par l'établissement pénitentiaire, voire refusée en cas d'impératifs sécuritaires ou violation de droits fondamentaux.

À rappeler que ces cas particuliers ne sont pas pris en compte dans le quota des colis.

**Toute personne détenue est tenue d'informer les personnes concernées  
du contenu de la présente directive.**

## **Entrée en vigueur**

---

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020.

## **Abrogation**

---

La présente directive annule et remplace entièrement les directives internes des EPO antérieures portant sur les sujets évoqués.

## **Annexes**

---

- Liste des produits autorisés (Colis annuels)
- Liste des produits autorisés (Colis arrivant)

Le directeur des Etablissements  
de la plaine de l'Orbe

Jean-Marc Boudry

